

# **Convention Collective Nationale des Distributeurs Conseils Hors Domicile (IDCC : 1536)**

## **Avenant 2026/1 sur les salaires minima conventionnels au 1er mars 2026 portant révision de la grille des salaires minima visée par l'Annexe 1 de la convention collective issue de l'accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la classification et sur les minima conventionnels**

Le présent avenant a pour objet de modifier la grille des salaires minima conventionnels fixée à l'Annexe 1 de la convention collective figurant à l'article 2 de l'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021.

Réunis en mars 2026 en vue de faire évoluer les salaires *minima* conventionnels de branche applicables depuis le 1er janvier 2025, les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes portant révision de l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les salaires minima conventionnels - Annexe 1 de la convention collective, et de tout précédent avenant relatif à la grille des salaires conventionnels.

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

### **Article 1 :**

Conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-10 du Code du travail, les parties se sont réunies pour négocier les salaires minima conventionnels de la branche professionnelle.

Le présent avenant révisé partiellement les termes de l'article 2 de l'Accord 2021/2 du 14 décembre 2021, il annule et remplace la grille des minima conventionnels figurant à l'« ANNEXE : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS » de l'« ANNEXE 1 - CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS » de la convention collective, et remplace la grille des salaires minima conventionnels revalorisée par Avenant 2025/1 du 29 janvier 2025 modifiant l'« Accord 2021/2 du 14 décembre 2021 sur la nouvelle classification et sur les minima conventionnels - Annexe 1 de la convention collective », par les dispositions suivantes :

**SALAIRES MINIMA MENSUELS AU 01.03.2026 (en euros)**

**Base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois**

NIVEAUX	ECHELONS	MONTANT €
I	1	1 844 €
	2	1 856 €
	3	1 875 €
	4	1 891 €
II	1	1 908 €
	2	1 929 €
	3	1 962 €
	4	1 982 €
III	1	2 002 €
	2	2 024 €
	3	2 054 €
	4	2 079 €
IV	1	2 106 €
	2	2 161 €
	3	2 267 €
	4	2 376 €
V	1	2 531 €
	2	2 820 €
	3	3 037 €
	4	3 257 €
VI	1	3 572 €
	2	3 825 €
	3	4 304 €
	4	4 632 €

**Article 2 :**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 3 :**

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires minima hiérarchiques fixés ci-après ont été arrêtées au regard des dispositions de l'article 8.6 de la convention collective relatif au contenu du salaire minima conventionnel et prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du Code du Travail.

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* », et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

#### **Article 4 :**

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique à l'adresse de messagerie [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr), et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

#### **Article 5 :**

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération Nationale des Boissons étant chargée d'accomplir les formalités à cette fin prévues par les articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 03 mars 2026, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

**Délégation patronale**

Pour la FNB  
Hubert NICOLAS

**Délégués des salariés**

Pour la CFDT AGRI AGRO  
Nom du signataire :

Pour la CFE-CGC AGRO  
Nom du signataire :

Pour la CFTC-CSFV  
Nom du signataire :

Pour la FGTA FO  
Nom du signataire :

Pour la FNAF CGT  
Nom du signataire :